



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## réductions d'impôt

Question écrite n° 12534

### Texte de la question

M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'émotion de nombreux contribuables exprimée après sa réponse à une question écrite, publiée au Journal officiel le 20 octobre 1997. Elle concerne la réduction d'impôt dont bénéficiaient les contrats d'assurance sur la vie. La loi de finances pour 1996 l'avait supprimée, en maintenant cependant cet avantage aux contrats dits « à primes périodiques ». Deux instructions des 22 février 1996 et 16 janvier 1997 ont donné une définition restrictive pour le contribuable de la notion de « prime périodique ». Néanmoins, plusieurs dizaines de milliers d'assurés dont les contrats répondaient à ces conditions particulièrement exigeantes ont vu leurs droits maintenus. Or, la réponse du 20 octobre dernier entend limiter le qualificatif de « prime périodique » aux seuls titulaires de contrats ayant supporté des frais des commissions versées à des intermédiaires. Cette limitation pose de nouvelles questions. Il n'est pas précisé comment le qualificatif de « périodique » pouvait avoir un rapport avec le mode de rémunération des personnes habilitées à commercialiser des contrats d'assurance-vie. Outre la perte de cet avantage, cette réponse aurait-elle pour conséquence de faire perdre à ce contrat le bénéfice de l'exonération des nouvelles taxes instituées au-delà de huit ans sur les contrats d'assurance-vie dont seraient exonérés les contrats à primes périodiques ? Est-il juste de supprimer le bénéfice de la réduction fiscale aux nombreux épargnants titulaires par exemple d'un contrat d'épargne et de retraite à primes périodiques souscrit auprès d'une mutuelle d'assurance ne rémunérant pas d'intermédiaires commissionnés, et respectant par ailleurs les critères posés par l'administration ? Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce point.

### Texte de la réponse

Les aménagements successifs apportés au régime fiscal des contrats d'assurance-vie, tant en ce qui concerne la suppression de la réduction d'impôt attachée aux primes par l'article 4 de la loi de finances pour 1996 et l'article 5 de la loi de finances pour 1997 qu'en ce qui concerne l'imposition des produits des contrats par l'article 21 de la loi de finances pour 1998, ont pour objet de rééquilibrer la fiscalité de l'ensemble des instruments d'épargne longue en faveur de ceux qui permettent le financement des entreprises et le renforcement de leurs fonds propres. Toutefois, le bénéfice de la réduction d'impôt, de même que l'exonération des produits des contrats d'une durée égale ou supérieure à huit ans, s'agissant des contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990, ont été maintenus pour les contrats à primes périodiques souscrits avant certaines dates, afin de ne pas bouleverser l'équilibre des contrats pour lesquels la modification du traitement fiscal des primes et des produits se traduit pour les souscripteurs par une pénalisation économique particulièrement rigoureuse en cas de rupture du contrat. C'est d'ailleurs en raison de cette différence objective de situation des souscripteurs que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 28 décembre 1995 (DC n° 95-369), a admis que la distinction opérée par la loi entre contrats à versements libres et les autres contrats ne méconnaissait pas le principe d'égalité devant l'impôt. Pour satisfaire aux exigences du Conseil constitutionnel, le maintien de la réduction d'impôt est donc limité aux contrats dont la rupture entraînerait une pénalisation économique trop rigoureuse, c'est-à-dire concrètement, ceux dont les frais sont escomptés sur les premières primes ou qui ne comportent pas de valeur de rachat pendant au moins deux ans lorsqu'ils remplissent cumulativement les conditions énoncées dans les

instructions des 22 février 1996 et 16 janvier 1997 publiées au Bulletin officiel des impôts. Les contrats ne présentant pas toutes ces caractéristiques, et en particulier les contrats à versements programmés, ne constituent pas des contrats à primes périodiques. Leur rupture par suite du changement de régime fiscal n'entraînerait pas de conséquence économique excessive puisqu'elle ne se traduirait pas par la perte de frais ainsi escomptés. La réponse à la question écrite évoquée a simplement rappelé ces règles qui découlent directement des motifs de la décision précitée du Conseil constitutionnel. Il est précisé, en outre, que les contrats anciens pourront, jusqu'au 31 décembre 1998, être transformés en contrats principalement investis en actions mentionnés à l'article 21 de la loi de finances pour 1998, et ainsi continuer à bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu lorsque la durée du nouveau contrat, décomptée à partir de la date de souscription du contrat d'origine, est égale ou supérieure à huit ans.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Brana](#)

**Circonscription :** Gironde (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12534

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 mars 1998, page 1729

**Réponse publiée le :** 27 avril 1998, page 2365